

Projet de règlement grand-ducal

fixant les conditions d'admission et de nomination aux fonctions dans le groupe de traitement B1 ainsi que les modalités et le programme de l'examen de promotion dans le même groupe auprès de l'« Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel » (ALIA)

Avis du Conseil d'État

(21 juin 2016)

Par dépêche du 24 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés ainsi que de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État respectivement par dépêches des 14 et 22 avril 2016.

Considérations générales

C'est l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qui confère la base légale au projet de loi sous avis qui fixe les conditions d'admission et de nomination aux fonctions dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, ainsi que les modalités et le programme de l'examen de promotion du même groupe auprès de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA).

Le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec les objectifs du projet sous rubrique.

Examen des articles

Articles 1 à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

La fiche financière porte sur l'avant-projet du règlement grand-ducal sous avis. Le Conseil d'État suppose qu'il s'agit d'une erreur.

Intitulé

Le patronyme de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel n'est pas à placer entre guillemets.

Préambule

Il convient d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics », « Chambre des salariés » et « Gouvernement en conseil » :

Article 1^{er}

À l'alinéa 3, pour rester cohérent avec le reste du texte en projet, les auteurs veilleront à remplacer l'énumération i.), ii) et iii) par les lettres alphabétiques a., b. et c.

La même observation vaut à l'endroit de l'article 4, alinéa 3.

Article 3

D'une part, le terme « modifié » est à remplacer par celui de « précité », et, d'autre part, il faut correctement écrire « La promotion aux grades 9 et suivants... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes